

Dispositif d'aide à l'installation en agriculture Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime

OBJECTIFS

Ce dispositif de soutien financier de la communauté de communes à l'installation agricole vise les objectifs suivants :

=> Accompagner l'agriculture sur le territoire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime

=> Soutenir plus particulièrement le démarrage des exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire locale

=> Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire

=> Apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des coûts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

Conditions obligatoires

Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
2. Être exploitant à titre principal selon les statuts MSA,
3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 10 communes membres de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime
4. Avoir réalisé un parcours à l'installation et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par le comité installation et ainsi être éligible à l'aide forfaitaire de la région Bretagne (DJA ou SIA)
5. Pour les personnes de + de 40 ans, afin de bénéficier du soutien à l'Installation en Agriculture (SIA), une étude économique est à réaliser avant le passage en comité installation

CRITERES DU DISPOSITIF

=> S'installer sur le territoire de la communauté de communes pour la première fois (aide à la personne et non à l'exploitation)

=> Bénéficier de la DJA ou SIA ou être éligible (attestation à fournir à la communauté de communes)

¹ Ce dispositif d'aide est intégré dans la convention de partenariat entre la région Bretagne et la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime 2023-2028 (Annexe 3).

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> L'aide complémentaire à la DJA ou SIA octroyée par la Communauté de communes s'élève à 3000€.

Cependant, celle-ci sera versée en deux temps :

Année 1 : à l'installation = **2000€**

Année 3 révolue : bilan avec les élus de la communauté de communes et la chambre d'agriculture

Année 4 : versement des **1000€** complémentaires

Nota : si l'exploitation était visée par une procédure de redressement judiciaire entre le versement de la première partie de l'aide et la seconde partie, la Communauté de communes se réserve la possibilité de sursoir au versement du complément et d'examiner en toute objectivité l'avenir de l'exploitation.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- Identification des bénéficiaires :

L'aide complémentaire de la communauté de communes est à solliciter directement par l'agriculteur.trice nouvellement installé.e au service économie de la communauté de communes

La demande d'aide communautaire à l'installation agricole est examinée par le service économie de la communauté de communes, puis soumise pour avis aux élus de la commission Economie de la communauté de communes puis au bureau communautaire pour vote.

Le paiement s'effectue via la trésorerie Châteaulin suite au vote.

Justificatifs à fournir

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) : transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) ou l'arrêté d'attribution de la DJA

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie du Soutien à l'installation en agriculture (SIA) : transmettre l'attestation d'attribution SIA

=> Attester du montant d'aide perçu au titre de la règle *de minimis* s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser)

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance